NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/7696
24 janvier 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ARABE

LETTRE DATEE DU 24 JANVIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SYRIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Ibrahim Makhos, Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, en réponse à votre appel du 15 janvier 1967.

La lettre est écrite en arabe, mais nous y avons joint à votre intention une traduction anglaise, qui n'a pas de caractère officiel.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de la Syrie,
(Signé) George J. TOMEH

Traduction du texte anglais fourni par la Syrie

Damas, le 23 janvier 1967

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai reçu votre lettre du 15 janvier 1967 qui contenait :

1) Un appel adressé à la fois à la Syrie et à Israël, leur demandant d'empêcher leurs forces militaires de se livrer à toute action qui pourrait aboutir à un combat armé.

2) Un appel adressé aux deux parties, leur demandant d'organiser une réunion d'urgence ou une séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, après avoir fixé d'un commun accord l'ordre du jour, aux fins d'adopter des mesures pratiques pour résoudre les problèmes relatifs à la culture des terres proches de la ligne d'armistice et d'assurer le travail des civils dans ce secteur et cela sans conditions préalables de nature à faire obstacle à la réunion.

3) Une suggestion relative au renforcement des postes d'observation militaire des Nations Unies proches de la ligne d'armistice.

Le Gouvernement syrien a répondu à votre lettre par l'intermédiaire du représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies et du général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, définissant sa position comme suit :

1) Nous nous engageons à ne pas ouvrir le feu les premiers.

2) Nous ne pénétrerons pas dans les zones contestées, sous réserve que l'autre partie agisse de même.

3) Nous acceptons de participer à la réunion de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne sur l'ordre du jour susmentionné.

4) Nous acceptons la création de postes d'observation militaire des Nations Unies à l'endroit indiqué dans la communication que nous avons adressée au général Odd Bull, sous réserve qu'un poste analogue soit établi de l'autre côté de la ligne dans les secteurs occupés par Israël.

/...

Le 19 janvier 1967, nous avons reçu du général Odd Bull une lettre nous informant qu'Israël acceptait de participer à la réunion de la Commission mixte d'armistice sur l'ordre du jour susmentionné.

Cependant, il y a eu, auparavant, un certain nombre de déclarations officielles de la part d'Israël :

1) Un extrait d'une déclaration de M. Abba Eban, diffusée par la radio israélienne le 17 janvier 1967, selon laquelle "la question de la culture des terres dans la zone démilitarisée n'a aucun rapport avec les agressions commises récemment par la Syrie". Dans cette déclaration, M. Eban annonçait également qu'"Israël pose comme condition à l'organisation d'une réunion de cette nature, qu'un ordre du jour soit fixé d'un commun accord et qu'en outre le Président de la Commission ne soit pas habilité à enregistrer les décisions comme étant définitives".

2) Un extrait d'une déclaration du Premier Ministre israélien, Ministre de la défense, diffusée par la radio israélienne le 17 janvier 1967, et selon laquelle la situation tendue à la frontière n'est pas uniquement due à la mise en culture des terres dans des secteurs de la zone démilitarisée.

3) Un extrait d'une déclaration de M. Michael Comay diffusée par la radio israélienne le 17 janvier 1967, selon laquelle l'acceptation par Israël de la réunion de la Commission mixte d'armistice ne saurait en aucun cas être considérée comme un précédent, étant donné que la zone démilitarisée est sous la souveraineté d'Israël et ne relève pas de la juridiction de la Commission mixte d'armistice.

4) Un extrait d'une déclaration de M. Abba Eban, diffusée par la radio israélienne le 17 janvier 1967, dans laquelle M. Eban déclare qu'Israël est prêt à accepter la proposition de U Thant concernant les échanges de vues entre les deux parties, la Syrie et Israël, au sujet de la culture des terres dans la zone démilitarisée, mais mettant comme condition à cette acceptation la cessation des provocations de la part de la Syrie, qu'il s'agisse d'opérations militaires ou d'actes de sabotage, tels que la pose de mines ou les attentats contre des ressortissants israéliens.

/...

5) Un extrait d'une déclaration de M. Sasson, Directeur des affaires de l'armistice au Ministère des affaires étrangères d'Israël, diffusée par la radio israélienne le 18 janvier 1967, et d'après laquelle la Convention d'armistice général stipule que le Président de la Commission est seul responsable de la réglementation des activités et du rétablissement de conditions normales dans les zones démilitarisées et de toutes les autres questions ayant trait à ces zones. Israël, a ajouté M. Sasson, refuse de considérer que la Syrie a le droit de prendre part à la discussion des affaires concernant la zone démilitarisée et ce refus joue chaque fois que la Syrie essaie de soulever la question au cours des réunions de la Commission mixte d'armistice, car la Syrie, a-t-il déclaré, tente toujours de soulever la question et nous repoussons constamment ces tentatives, refusant de considérer la Syrie comme un partenaire en la matière.

Toutes ces déclarations révèlent de manière suffisamment claire les objectifs d'Israël, à savoir :

1. Dissimuler l'agression commise par Israël contre la zone démilitarisée en violation de l'article V (par. 5) de la Convention d'armistice général.
2. Continuer de défier impunément l'Organisation des Nations Unies et de violer les dispositions de la Convention d'armistice général elle-même en imposant sa souveraineté sur la zone démilitarisée, en se rendant coupable d'agression dans cette zone et en refusant de reconnaître qu'il appartient à la Commission mixte d'armistice d'exercer une surveillance sur ladite zone, comme le prévoit l'article VII (paragraphe premier) de la Convention d'armistice général.
3. Chercher à tout prix à attribuer à la Syrie la responsabilité des incidents qui se produisent en Palestine occupée, même lorsqu'ils ont lieu à proximité des lignes de démarcation d'un autre Etat arabe, et cela pour forger des prétextes en vue d'un acte d'agression prémédité.

Nous pourrions faire observer que la zone démilitarisée, victime de l'agression israélienne, se trouvant à l'est de la ligne de cessez-le-feu, dans le secteur occupé par l'armée syrienne le 20 juillet 1949, date de la signature de la Convention d'armistice général, ce sont les forces armées syriennes qui seraient, au premier chef, fondées à pénétrer dans la zone démilitarisée, si des forces armées quelconques étaient autorisées à pénétrer dans cette zone en violation de la Convention d'armistice général.

/...

Compte tenu de ce qui précède, et nous fondant sur la Convention d'armistice général, nous voudrions, après toutes les déclarations d'Israël, exposer clairement, Monsieur le Secrétaire général, à votre intention et à l'intention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notre position pacifique dans cette affaire.

1. Nous refusons de reconnaître la souveraineté d'Israël sur la zone démilitarisée et nous nous opposons à l'agression israélienne contre cette zone, attendu qu'Israël y a effectivement maintenu des forces régulières et irrégulières, construit des fortifications et a été jusqu'à expulser les habitants arabes de cette zone, les forçant à abandonner leurs foyers pour d'autres régions. Or c'est là, comme vous le savez, une violation de la Convention d'armistice général, derrière laquelle précisément Israël se dissimule (voir l'article premier, les articles III, IV (par. 2) et V (par. 4 et 5), ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité).

2. La Commission mixte d'armistice et son Président ont seuls autorité sur la zone démilitarisée, conformément à la Convention d'armistice général. C'est un point que vous avez vous-même mentionné, Monsieur le Secrétaire général, dans votre rapport No S/7572 du 1er novembre 1966. La réunion de cette commission, à laquelle nous avons accepté de participer, doit avoir pour but les dispositions pratiques et provisoires à prendre dans la zone démilitarisée pour réduire la tension et pour écarter le spectre de l'agression qu'Israël, nous le pensons, s'apprête à déclencher contre notre peuple et notre pays.

3. Nous n'acceptons pas d'être des gardiens de la sécurité d'Israël.

4. Comme nous l'avons indiqué au général Bull, chef de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, nous sommes toujours disposés à participer à la réunion de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, en vue de prendre des dispositions pratiques pour permettre la culture des terres et autres activités de caractère civil le long de la ligne d'armistice, à condition que ces dispositions ne portent aucunement atteinte

/...

à nos droits, reconnus par la Convention d'armistice général, et ne préjugent en aucune manière la solution définitive de la question palestinienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Premier Ministre adjoint,
Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne,
(Signé) Ibrahim MAKHOS